



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

Tél 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 76-2006 A



MARSEILLE, le

29 JUIN 2006

A R R E T E RELATIF A LA SOCIETE ALBEMARLE CHEMICALS S.A.S. à PORT-DE-BOUC PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

de mise en oeuvre de mesures compensatoires aux dispositions du paragraphe 3
de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations
de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à
autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et créant notamment la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR),

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et ses prescriptions techniques,

VU la déclaration du 3 juin 2005 signalant dans l'enceinte de l'établissement ALBEMARLE CHEMICALS S.A.S. de PORT-de-BOUC la présence de TAR, installations classées entrant par conséquent dans le champ d'application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,

VU la correspondance du 11 janvier 2006 par laquelle la société ALBEMARLE CHEMICALS S.A.S. propose la mise en oeuvre de mesures compensatoires à l'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux TAR soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport d'audit réalisé par la société CAPSIS en mars 2006, intitulé « Validation de mesures compensatoires – Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – ALBEMARLE PORT-de-BOUC »,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 10 mai 2006,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} juin 2006,

CONSIDERANT la gravité des risques sanitaires encourus par la population en cas de dysfonctionnement des systèmes de refroidissement du fait d'un entretien ou maintenance inadaptés,

CONSIDERANT les préconisations faites et l'avis du tiers expert, la Société CAPSIS, du 2 février 2006 en conclusion de son expertise relative aux mesures compensatoires suite à l'impossibilité de l'arrêt annuel impossible de l'installation,

CONSIDERANT les dispositions mentionnées dans le courrier de la Société ALBEMARLE CHEMICALS S.A.S. référencé AC/T/n° 118-2005/EG/IJ du 16 décembre 2005,

CONSIDERANT que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 prévoit le cas d'une impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS, surnommée l'exploitant, dont le siège social est situé à l'usine de la Gafette, boulevard Maritime - BP28 - 13521 PORT-de-BOUC Cedex, est autorisée pour son établissement sis à la même adresse et en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, à ne pas effectuer l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommées ci-dessous TAR, sous réserve de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations visées par le présent arrêté sont 3 tours aéro-réfrigérantes en circuit non fermé installées sur trois circuits :

- Circuit E2601, 4 cellules DB E2601A-B-C et D d'une puissance totale de 4 186 kW,
- Circuit E930 Pyrochek, 1 cellule de 5 815 kW,
- Circuit E1401/E1450 composé de 4 cellules E1401A/B et E1450A/B d'une puissance totale de 5 307 kW.

Elles sont visées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Désignation	Puissance installée	Régime
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	15 308 kW	A

ARTICLE 3

L'exploitant met en œuvre les dispositions ci-dessous pour l'ensemble des circuits des TAR :

1. Concernant les traitements à mettre en œuvre sur les installations de réfrigération, doivent être réalisés :
 - a- une injection de biocide oxydant (de type halogéné ; son choix doit être adapté à la plage de pH de l'eau à traiter) asservie à la mesure en continu (période de mesure inférieure à 10 minutes) du chlore (ou du brome par équivalence) résiduel sur tous les circuits, la mesure doit être effectuée dans la mesure du possible sur le circuit de retour,
 - b- un traitement par chocs réguliers, a minima mensuellement, de biocide non oxydant,
 - c- un traitement par chocs réguliers, a minima mensuellement, de bio-dispersant pour lutter contre la formation de biofilms ;
 - d- un traitement en continu (avec ou sans régulation) par des produits destinés à éviter la formation de tartre et à maîtriser la corrosion des équipements ; le suivi de la corrosion sera assuré par des traceurs : coupons de corrosion, suivi analytique en fer, en zinc...
 - e- la régulation du pH de l'eau pour les circuits où l'efficacité du biocide oxydant retenu est altérée ou s'altère lors de la déviation normale du pH en l'absence de régulation.
2. Concernant le suivi des équipements, une inspection régulière des installations pouvant présenter un risque vis à vis des légionnelles doit être réalisée par l'exploitant, celui-ci doit s'assurer également du bon état des dispositifs de contrôle et de régulation (entretien, maintenance préventive, étalonnage ...).
3. Concernant le suivi analytique, il doit être réalisé :
 - a- un prélèvement mensuel d'eau dans chaque circuit, celui-ci devra être analysé selon la norme NF T 90-431 relative à l'analyse de légionnelles par un organisme accrédité,
 - b- un prélèvement annuel et une analyse en légionnelles de chaque circuit selon la norme NF T 90-431 par un organisme accrédité ,
 - c- un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées,
 - d- a minima bi-mensuellement, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des circuits, annuellement de l'eau d'appoint, si ses spécifications garanties permettent de limiter la prolifération des légionnelles et mensuellement à défaut. En cas de résultat non conforme sur une mesure annuelle, outre les mesures correctives qui s'imposent, la surveillance passe en mensuel, pour revenir en surveillance annuelle, il faut trois résultats de mesures conformes aux spécifications. Les paramètres à analyser sont a minima : le pH, le TH, les MES, le TAC, le chlore ou le brome (suivant le choix du biocide), le fer, la conductivité, les germes totaux. Toutefois la mesure d'halogène sur les circuits d'appoint n'est pas obligatoire.

Les points 1b, 1d, 1e, 2, ainsi que le suivi analytique (3) seront tracés dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 4

De manière à éliminer les dépôts favorisant le développement des légionnelles, notamment dans les zones de calme (bras morts...), il sera réalisé pour chaque grand arrêt programmé :

- une inspection préalable en marche des équipements des TAR (dévésiculeurs, packings, rampes et buses d'aspersion d'eau...) afin d'évaluer les travaux à réaliser pendant la phase d'arrêt,
- l'arrêt et le redémarrage des TAR selon une procédure prédéfinie,
- une vidange, un nettoyage et une désinfection des installations. Ces actions, objet d'une procédure, devront être consignées dans un registre (type main courante ou liste de cases à cocher).

Toutes ces opérations seront consignées dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004

ARTICLE 5

L'exploitant doit rédiger des procédures de réaction en cas de détection de légionnelles, selon les résultats d'analyses, a minima pour les tranches ci-dessous :

- 1000 – 100.000 UFC/L
- > 100.000 UFC/L

Ces procédures indiquent notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection de légionnelles selon les niveaux de dérives.

De la même manière, les actions correctives suite à la dérive d'autres paramètres du suivi analytique, dès lors que cette dérive est susceptible d'accroître le développement des légionnelles, doivent être définies a priori.

ARTICLE 6

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers un audit de vérification de la pertinence de l'ensemble des procédures mises en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT-de-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et
un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre
1977 modifié.

MARSEILLE, le 29 JUIN 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE